

29 rue des lois BP 10603 – 31006 Toulouse cedex

Téléphone : 05 61 21 69 12

www.credit-municipal-toulouse.fr

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**PRESTATIONS DE PRISEE ET VENTES AUX ENCHERES
PUBLIQUES DU CREDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des missions de prise en vue de déterminer le montant des contrats de prêts sur gage lors des engagements et des renouvellements, ainsi que l'organisation de ventes judiciaires, la Caisse de Crédit Municipal de Toulouse et son agence de Montauban.

La consultation est ouverte à tout Commissaire-priseur ou Commissaire de justice. La prestation est réservée à une profession déterminée en raison des dispositions législatives et réglementaires applicables. En application des articles D. 514-2 et D. 514-17 du code monétaire et financier (CMF), les prestations prévues par le marché, objet de la présente consultation, ne peuvent être réalisées que par des commissaires-priseurs ou commissaire de justice relevant de la cour d'appel de Toulouse.

Article 2 : Forme du marché

Appel d'offre ouvert.

Article 3 : Spécificité du marché

Marché de prestation de services.

Article 4 : Conditions d'attribution du marché

Cette nomination est acquise sous réserve de l'avis du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse.

Le choix du (des) candidat(s) retenu(s) au terme de la procédure sera soumis à l'avis de la Chambre de Nationale des Commissaires de Justice avant sa (leur) nomination.

Article 5 : Décomposition du marché

Ce marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : Toulouse
- Lot 2 : Montauban

Le soumissionnaire pourra candidater à un seul lot ou aux deux.

Article 6 : Durée du marché

Le présent marché est établi pour une durée de trois années, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2026 inclus. Il peut être renouvelé une fois de manière expresse, à l'issue des 3 ans (Article D514-2 du Code Monétaire et Financier).

Article 7 : Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

Article 8 : Pièces constitutives du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles L2124-2 et L2124-1 à 2124-4 du code de la commande publique et au CCAG Fournitures courantes et de services de 2021, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent CCAP.

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du titulaire
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le règlement de la consultation

Article 9 : Qualité de commissaire-priseur ou de commissaire de justice

Le marché ne pourra s'exécuter qu'à la condition que l'Appréciateur justifie de sa qualité de commissaire-priseur ou de commissaire de justice tel que défini par l'Ordonnance du 2 juin 2016.

Article 10 : Résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 11 : Délais et conditions d'exécution du marché

- **Délai d'exécution du marché**

La prestation pour chaque lot démarre à la date de notification du présent marché qui prévoit son application à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au terme des engagements des Etudes de Commissaires-Priseurs ou de justice tant que l'échéance des contrats concernés n'aura pas été atteinte.

- **Condition d'exécution du marché**

La description des spécifications techniques est indiquée dans le CCTP et ses annexes.

Article 12 : Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance pour les prestations de prise en compte n'est pas accepté.

Article 13 : Avance

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire du marché.

Article 14 : Cautionnement

Le Commissaire-Preneur ou Commissaire de justice dont la candidature aura été retenue s'engage, conformément à l'article D514-3 du CMF, soit à verser au Crédit Municipal un cautionnement, soit à obtenir un engagement de caution d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'un organisme professionnel habilité à cet effet.

Le montant minimum de chacune des cautions pour Toulouse et Montauban est fixé par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'établissement :

- Toulouse : 50 000€
- Montauban : 10 000€

Le Commissaire-preneur est tenu, dans les dix jours de la demande du Crédit municipal, de reconstituer ce cautionnement lors de toute modification du montant ou après toute utilisation de la garantie et à hauteur de la somme utilisée.

La libération de la caution à l'échéance du marché se fera conformément à l'article D514-3 du CMF à savoir à l'échéance de l'ensemble des contrats dont l'appréciateur est responsable et ce même s'il ne fait plus partie du marché.

Article 15 : Assurance

Le titulaire du marché doit contracter les assurances (responsabilité civile professionnelle ainsi que le risque perte et vol) permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le Commissaire-Preneur doit fournir, à la signature du marché et chaque année au 1er janvier, un justificatif de l'assurance couvrant tout sinistre qui surviendrait durant son activité pour le compte du Crédit Municipal.

Il en va de même s'agissant des justificatifs de la régularité de la situation de l'étude au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 16 : Pénalités

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation relevant directement du titulaire (hors délégations à nos services) et ayant engendré un préjudice financier au Crédit Municipal, des pénalités pourront être appliquées, dans la limite du préjudice, en fonction du nombre de jours de retard décomptés. La pénalité sera calculée, conformément à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et de service de 2021, selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 1000$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la prestation en retard

R = nombre de jours calendaires de retard

Sont notamment concernées par ces pénalités les prestations suivantes :

- retard dans le règlement des frais d'adjudications
- retard dans le règlement de la vente
- retard dans le règlement des déficits

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire est redevable des pénalités dès le premier euro (dérogation au CCAG article 14.1.2).

Article 17 : Obligation de confidentialité, de sécurité et de protection des données

Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité des informations qu'il est amené à connaître dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le prestataire retenu devra se conformer aux règles déontologiques de la profession bancaire, et notamment au secret professionnel. Le prestataire est garant pour ses employés de leur bonne connaissance des règlements ayant rapport avec leur métier.

Il devra également se conformer, lui et l'ensemble du personnel en place sur les sites aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Il lui est par conséquent interdit de diffuser toute information concernant :

- la clientèle,
- les affaires de la Caisse de Crédit Municipal, ou les intérêts des tiers, membres du personnel compris,
- le dispositif de sécurité des personnes et des biens mis en place par la Caisse de Crédit Municipal.

Par ailleurs, le candidat s'engage au cas où il serait retenu, à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données auxquelles il accèdera et qu'il utilisera. Il veillera notamment à ne pas échanger de données personnelles ou sensibles par courriel non protégé par un mot de passe et ne demandera pas au personnel de l'établissement de lui fournir de telles données par courriel sans mentionner la nécessité de protéger les fichiers joints par un mot de passe.

Il veillera également à s'assurer du respect des règles de sécurité indispensables s'agissant des appareils nomades que lui et ses collaborateurs utiliseraient dans le cadre de prestations (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables...).

Enfin, le Crédit Municipal pourra être amené à demander tout justificatif des précautions prises et contrôles exercés au sein de l'Etablissement pour assurer cette sécurité.

Article 18 : Litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre préalablement à l'amiable tout litige éventuel.

Le Commissaire-priseur doit déposer une demande écrite pour toute réclamation qu'il souhaite formaliser auprès du responsable du marché. L'absence de réponse de ce dernier dans les deux mois vaudra rejet de la réclamation.

Dans le cadre des marchés publics, le recours à un médiateur est possible mais son avis est consultatif. La Chambre de discipline des Commissaires de justice pourra également être informée du litige.

A défaut de résolution du litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, dont dépend le siège du Crédit Municipal.

Article 19 : Garantie des coûts

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, le titulaire ne peut arguer, pour justifier une augmentation de prix, d'une méconnaissance des prestations attendues, ou toutes choses sur lesquelles il devait se renseigner avant la remise de son offre si elles lui paraissaient incomplètes ou insuffisamment explicites.

Enfin, le titulaire certifie que les prix indiqués n'excèdent pas ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Les prix des prestations s'entendent T.V.A incluse.

Le prix est ferme.

Le temps et les frais de déplacement éventuels auprès de nos services ne sont pas facturables.

Article 20 : Prix

Le prix du marché est fixé en pourcentage du montant des opérations d'engagement, de renouvellement et d'adjudication effectuées dans l'agence de rattachement concernée, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le prix définitif est fixé à l'issue de la procédure du présent marché en fonction de l'offre retenue.

- **Prisée**

La rémunération s'applique aux engagements et aux renouvellements. Les prolongations ne donnent pas lieu à nouvelle estimation et ne sont donc pas rémunérées.

Les droits de prisee sont fixés au maximum à 0,50 % du montant des prêts qui ont été consentis par engagement ou renouvellement (article D 514-5 du CMF). Les droits de prisee pour les renouvellements ne pourront excéder 0,25%.

Cette rémunération prend en considération l'élément suivant :

- 99% des estimations sont effectuées directement, sur délégation, par le personnel de la Caisse sans intervention du Commissaire-priseur.

Les consommables courants (acides, testeurs de moissanites, pierres de touche etc) et le matériel nécessaire aux expertises seront à la charge du Commissaire-priseur. Toutefois, le Crédit Municipal met à disposition le matériel déjà en sa possession sur place.

La responsabilité est supportée par le Commissaire-priseur sur ses estimations et sur celles faites par délégation. Elle couvre le capital emprunté majoré d'un mois d'intérêts. Les intérêts au-delà du 7^{ème} mois sont à la charge de l'établissement. Les pertes constatées sont rares (voir annexes).

Les montants proposés par le candidat pour la prise des engagements et la prise des renouvellements constituent un critère d'appréciation.

- **Ventes aux enchères**

Le droit d'adjudication à la charge des acheteurs est fixé à 16,40 % par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 22 septembre 2020.

Actuellement, la part du Commissaire-priseur, au titre de ses honoraires, est de 8,50% TTC.

Cette part ne pourra excéder 8,50 % TTC dans le présent marché. Le montant proposé par le candidat pour la part commissaire-priseur constitue un critère d'appréciation.

Article 21 : Factures

- **Prisée**

Chaque mois, le Crédit Municipal transmettra au Commissaire-priseur l'état des droits de prise des mois écoulés.

Le Commissaire-priseur a ensuite 10 jours pour envoyer la facture au Crédit Municipal de Toulouse.

Le règlement se fera conformément aux règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture (article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

- **Ventes aux enchères**

Le Commissaire-priseur est seul responsable de l'encaissement auprès des acheteurs et du montant du prix de l'adjudication majoré des frais correspondants envers l'Etablissement.

Le Commissaire-priseur s'engage à procéder, au profit du Crédit Municipal, au règlement du produit de la vente (c'est-à-dire le montant total des adjudications, plus les droits proportionnels du Crédit Municipal sur le produit des ventes, moins les sommes réglées par le Commissaire-priseur concernant les différents éventuels droits et taxes ci-dessous évoqués), selon les modalités suivantes :

- Après la vente, le PV de vente est directement envoyé au responsable du service. La vente est validée par le Crédit Municipal de Toulouse dès le lendemain de celle-ci. Le Crédit Municipal de Toulouse ne saurait être responsable de l'absence de paiement par les acheteurs, notamment pour les ventes en ligne. Le Commissaire-priseur s'engage à adresser à l'Etablissement le montant porté sur l'état de liquidation de la vente aux enchères. Le Commissaire-Priseur fera son affaire des biens vendus et non payés par l'acheteur pour quelque raison que ce soit.
- Dès la validation de la vente, le responsable des ventes émet une facture en vue du recouvrement des droits d'adjudication.
- Le Commissaire-priseur est autorisé à conserver, au titre de ses honoraires, la part des droits lui revenant (réputée TTC) telle que prévue au marché et verse la différence dans le délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de la facture.

- Les éventuels déficits de vente à la charge du Commissaire-priseur seront également réglés dans les 10 jours après réception de la facture émis par le responsable de service.
- Le Commissaire-priseur assurera l'entièreté de la gestion des opérations de déclaration et de liquidation des différents droits et taxes susceptibles de s'appliquer conformément à la réglementation en vigueur au moment de la vente : droits de suite, taxe sur les métaux précieux, plus-values, ...
En amont de la vente, le Commissaire-priseur est tenu d'informer le Crédit Municipal des éventuels droits de suite, taxes forfaitaires et plus-values. Ces impôts étant déduits des bonis des usagers, le Commissaire-priseur devra fournir en même temps que le PV de vente les montants dus. A défaut il assumera l'entièreté des sommes dues.

Dans tous les cas, le règlement doit intervenir au plus tard dans les 10 jours ouvrés après réception de la facture de la vente, accompagné du bordereau de liquidation.

Aucun frais de facturation ne sera accepté.

En cas de désaccord sur la facture, le chef de service des prêts sur gages et des ventes corrige la facture et en informe le Commissaire-priseur. Cette notification suspend le délai de paiement jusqu'à l'accord du Commissaire-priseur ou son silence pendant 30 jours. Passé ce délai, la rectification est supposée acceptée et la suspension du délai de paiement interrompte.

Article 22 : Pouvoir du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du Directeur

Les dispositions du présent marché et l'exercice des fonctions qui en découlent ne peuvent faire obstacle à l'exercice des pouvoirs de décision unilatérale qui sont conférés au Conseil d'Orientation et de Surveillance et au Directeur de l'établissement par la législation et la réglementation applicables aux Caisses de Crédit Municipal.

En conséquence, chacun de ces deux organes peut, pour ce qui le concerne, prendre une décision susceptible de modifier les conditions d'exécution du présent marché.

Pour la préservation des commissaires-priseurs, toute décision de cette nature devra donner lieu à une concertation préalable, être motivée et reposer sur des motifs d'intérêt général.

Article 23 : Lutte contre le travail dissimulé

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par la personne publique, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnes présentes au cours de l'exécution des travaux.

Le titulaire fait en sorte que ces personnes soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants de l'Etablissement, un document attestant de la qualité de salarié.

En cas de manquement à ces règles, constaté par la personne publique cette dernière adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24h.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, la personne publique en informe l'Inspection du Travail.

Article 24 : Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Crédit Municipal de Toulouse. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Crédit Municipal adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'étude.

Dans cette hypothèse, le Crédit Municipal peut accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Fait à Toulouse, le

Fait à Toulouse, le

Le candidat

Le Crédit municipal de Toulouse

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)